

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 21/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/08/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GILLOT SAS

Le Moulin
BP 26

61220 Saint-Hilaire-De-Briouze

Références : 61-2026-324
Code AIOT : 0005302775

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/08/2026 dans l'établissement GILLOT SAS implanté Le Moulin 61220 Saint-Hilaire-de-Briouze. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le présent rapport fait suite au passage du secteur en crise sécheresse et avait pour objectif principal le suivi des mesures de restriction des usages de l'eau imposées par arrêté préfectoral du 5 août 2026.

Conformément aux dispositions de cet arrêté, les installations industrielles sont tenues de réduire leur consommation d'eau de 25 % dans le cas général. Toutefois, l'arrêté ministériel exempte les secteurs travaillant en flux poussé de cette obligation générale. Dans ce cas particulier, seules s'appliquent les dispositions de l'arrêté cadre départemental sécheresse, qui impose une réduction de 20 % de la consommation d'eau à l'ensemble des industriels du secteur concerné.

L'inspection avait pour objectif de vérifier la mise en œuvre effective des mesures d'économie

d'eau par l'exploitant, d'évaluer quantitativement les efforts de réduction et de réutilisation de la ressource, et de s'assurer du maintien de la qualité des rejets dans ce contexte de tension sur le milieu aquatique.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GILLOT SAS
- Le Moulin 61220 Saint-Hilaire-de-Briouze
- Code AIOT : 0005302775
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site Gillot est une laiterie spécialisée dans la fabrication de camembert AOP, soumise à autorisation par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 mai 2000.

Par arrêté préfectoral complémentaire du 13 juin 2019, le site a été autorisé à augmenter ses capacités de production à hauteur de 193 500 litres par jour.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Réduction des prélèvements en situation de crise	Arrêté Préfectoral du 05/08/2026, article 3	Demande d'action corrective	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 11/07/2023, article Annexe VIII et XI	Sans objet
3	Communication des données	Arrêté Préfectoral du 11/07/2023, article Annexe XI	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des efforts conséquents ont été réalisés afin d'économiser l'eau et préserver le milieu aquatique du stress hydrique déjà présent. Ces efforts permettent également à l'exploitant de préserver la ressource en eau et limiter d'éventuelles baisses de productivité des forages lorsque la nappe sera à son minimum saisonnier. En effet le contexte hydrogéologique présente des niveaux d'eau en dessous des niveaux minimaux connus.

Malgré les nombreuses actions engagées l'économie est de 13% pour un objectif de 20%. Il faut donc continuer dans cette démarche pour atteindre les objectifs locaux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2023, article Annexe VIII et XI
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures générales de sobriété et traitement des effluents
Prescription contrôlée : Report des opérations exceptionnelles consommatrices d'eau ou génératrice d'eaux polluées (exemple d'opération de nettoyage à grandes eaux), sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Les dispositions générales des activités hors ICPE des arrêtés de restriction sont applicables (arrosage, lavage, ...). La surveillance des équipements concourant au traitement des effluents est renforcée. Les réactifs nécessaires au traitement des effluents resteront en permanence en quantité suffisante. L'arrêt immédiat des rejets en cas de constat d'un dysfonctionnement sur le système de traitement doit rester opérationnel. L'augmentation des fréquences de surveillance pour les paramètres de fréquences supérieures à journalière pourra être exigée par l'inspection des installations classées. Il doit être procédé à la vérification du bon fonctionnement des dispositifs de confinement des réseaux.
Constats : L'exploitant a reporté toutes les opérations consommatrices d'eau qui pouvaient l'être. La station de lavage a été arrêtée conformément aux dispositions générales de l'arrêté cadre sécheresse. Les plantes et espaces verts semblaient souffrir du manque de pluie ce qui laisse supposer une application des mesures sécheresse. Il a été rappelé à l'exploitant la nécessité absolue de veiller quotidiennement à la qualité des eaux rejetées. En période de crise sécheresse, les débits des cours d'eau sont considérablement réduits, ce qui diminue mécaniquement leur capacité de dilution et d'auto-épuration. Le milieu aquatique se trouve ainsi dans un état de fragilité renforcée, particulièrement vulnérable à toute pollution accidentelle. Dans ce contexte, la moindre défaillance dans le traitement des effluents ou le moindre déversement accidentel pourrait avoir des conséquences disproportionnées sur l'écosystème aquatique récepteur. L'exploitant doit donc maintenir une vigilance maximale sur l'ensemble de ses installations de traitement des eaux usées, renforcer la fréquence des contrôles et s'assurer du bon fonctionnement permanent des dispositifs d'alerte. Cette exigence de surveillance accrue s'inscrit dans une logique de prévention des risques environnementaux et de préservation des milieux naturels déjà soumis à un stress hydrique intense.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réduction des prélèvements en situation de crise

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2026, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Réduction des prélèvements
Prescription contrôlée : Restrictions sur les zones en crise Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement: objectif de réduction des prélèvements : 20%
Constats : Conformément à l'arrêté ministériel de juin 2023, l'industriel a été invité à calculer son volume de référence. Il a ainsi établi que sa consommation journalière au troisième trimestre 2025 s'élevait à 571 m ³ , tandis que sa consommation moyenne annuelle atteignait 577 m ³ /jour. L'exploitant a retenu ce dernier chiffre comme volume de référence, choix qui, bien que légèrement plus avantageux, demeure cohérent compte tenu de la faiblesse de l'écart entre les deux valeurs. Le suivi hebdomadaire réalisé depuis la mise en place des restrictions montre des résultats contrastés. En semaine 32, le prélèvement s'est établi à 618 m ³ , soit une augmentation de 8 % par rapport au volume de référence, ce qui traduit une difficulté temporaire à atteindre les objectifs fixés. En revanche, la semaine 33 a enregistré un prélèvement de 499 m ³ , correspondant à une baisse de consommation de 13 %, démontrant ainsi que des efforts significatifs ont été déployés et que l'exploitant est en capacité de répondre aux exigences réglementaires. Il convient toutefois de souligner que cette diminution de consommation peut partiellement s'expliquer par des facteurs conjoncturels liés à la sécheresse elle-même, notamment la réduction de la production laitière des vaches en période de stress hydrique, qui entraîne mécaniquement une moindre quantité de lait à traiter sur le site. Les eaux utilisées par le site proviennent de deux forages distincts, dénommés F1 et F2, qui alimentent également l'usine riveraine de BOLAIDOR. Ces deux captages, bien que distants de seulement quelques dizaines de mètres, exploitent des formations géologiques différentes. Le forage F1, d'une profondeur de 35 mètres, capte les eaux des roches métamorphiques du bassin versant de l'Orne et de la Rouvre. Cette formation se caractérise par une productivité relativement faible. Le forage F2, quant à lui, atteint 40 mètres de profondeur et exploite la nappe du Bajocien-Bathonien, formation géologique particulièrement productive et offrant un rendement nettement supérieur. Cette configuration présente l'avantage de solliciter des ressources souterraines profondes relativement déconnectées des cours d'eau superficiels qui souffrent actuellement de la sécheresse. L'exploitation de ces nappes n'entretient pas de relation directe avec le niveau des rivières et ne contribue donc pas à aggraver la situation déjà critique des milieux aquatiques de surface. Cette caractéristique hydrogéologique constitue un élément favorable dans le contexte actuel, même si elle n'exonère évidemment pas l'exploitant de ses obligations de réduction de consommation. Un décalage notable a été constaté entre les volumes prélevés et les volumes rejetés, écart qui demeure pour l'heure insuffisamment expliqué. En semaine 32, alors que 618 m ³ ont été prélevés, seuls 385 m ³ ont été rejetés, soit un déficit de 233 m ³ . De même, en semaine 33, pour 499 m ³ prélevés, 392 m ³ ont été rejetés, laissant inexpliqués 107 m ³ . Une partie de cet écart peut être

attribuée au rétro-lavage des filtres à sable, dont les eaux chargées en fer et ponctuellement en manganèse ne parviennent pas jusqu'à l'usine et ne sont donc pas comptabilisées dans les rejets. Néanmoins, cette explication ne suffit pas à justifier l'intégralité des volumes manquants. Il est donc demandé à l'exploitant, dans le cadre du suivi de la présente inspection, d'investiguer plus précisément sur les causes de cette disparition d'eau et de transmettre à l'inspection ses conclusions accompagnées, le cas échéant, des mesures correctives envisagées.

En 2025, le site a procédé à la remise d'un audit eau permettant d'identifier avec précision les différentes sources de consommation. Cette analyse a révélé que les lavages de la pasteurisation, incluant le nettoyage en place (NEP) et les poussées à l'eau, représentent 36 % des consommations totales du site. Une seconde installation NEP, dédiée au laitier de réception, ainsi que le nettoyage des ateliers mécanisés réalisé en tunnel pour les plateaux et bassines, et le lavage des sols, constituent 18 % de la consommation. Enfin, une centrale double piste comprenant un tunnel bassine, le lavage des moules et des armoires à clés, représente 7 % des volumes prélevés.

L'exploitant a déployé plusieurs actions visant à réduire sa consommation d'eau, témoignant d'une réelle mobilisation face à la situation de crise. Une sensibilisation des opérateurs a été organisée, matérialisée par l'affichage dans chaque salle de briefing d'informations relatives à la sécheresse. Cette démarche participative a porté ses fruits puisque certains membres du personnel ont signalé des fuites ou formulé des propositions de réutilisation de l'eau, démontrant l'appropriation des enjeux par les équipes.

Un renforcement de la vigilance concernant le respect des plans de nettoyage a été instauré afin d'éviter que les opérations ne durent pas plus longtemps que le strict nécessaire. Si une partie des nettoyages est automatisée et dimensionnée en fonction des enjeux sanitaires propres à l'activité fromagère, d'autres opérations, notamment les poussées à l'eau, sont réalisées manuellement. Les opérateurs procèdent désormais à un chronométrage rigoureux grâce à un viseur permettant de contrôler le remplacement du lait par l'eau dans les canalisations. Dès que l'eau apparaît dans l'espace de vision, un décompte en secondes est effectué pour déterminer le moment optimal d'arrêt de la poussée, minimisant ainsi la quantité d'eau perdue dans le lait.

L'installation a également procédé à des ajustements matériels. Ainsi, lors des phases de lavage, les tuyaux équipés de buses à double orifice ont été remplacés par des buses à jet en forme de queue de paon, permettant de réaliser un travail similaire avec une consommation d'eau moindre. L'exploitant a néanmoins précisé que ce compromis technique, bien qu'efficace en période de restriction, ne permet pas un nettoyage optimal et qu'un retour à l'équipement initial sera probablement nécessaire dès la fin de la période de crise.

Par ailleurs, certaines opérations particulièrement consommatrices ont été suspendues. Le nettoyage des camions-citernes a ainsi été arrêté, ce qui a pu être constaté lors de l'inspection par la vérification du compteur dédié qui ne tournait effectivement pas. Le trempage du petit matériel a été interrompu, permettant d'économiser plusieurs mètres cubes d'eau quotidiennement. L'exploitant a toutefois pris la mesure du risque sanitaire induit par cette suspension et a mis en place un suivi bactériologique renforcé, traduisant un compromis raisonné entre impératifs de santé publique et nécessaire préservation de la ressource en eau.

De manière générale, l'exploitant a souligné avoir une politique volontariste de réutilisation de l'eau, s'inscrivant dans une logique d'économie circulaire particulièrement pertinente en période de tension sur la ressource. Les eaux de refroidissement du pasteurisateur, qui ne sont pas en contact direct avec les produits et conservent donc une qualité compatible avec d'autres usages, sont réorientées vers la bêche à eau de forage. Cette pratique permet de valoriser un volume représentant 18 % des eaux prélevées sur le site, soit une économie substantielle. Les rinçages finaux du nettoyage en place des quais sont quant à eux réutilisés comme pré-rinçage pour les lavages suivants. Cette optimisation du cycle de nettoyage permet de réutiliser 13 % des eaux consommées, sans compromettre les standards d'hygiène exigés dans l'industrie agroalimentaire.

Le même principe de réutilisation a été étendu aux quatre tunnels de lavage des bassines, contribuant à minimiser l'impact global de l'activité sur les ressources en eau. Par ailleurs, l'osmoseur, qui produit de l'eau destinée à l'emprésurage et à l'ensemencement, génère inévitablement une fraction d'eau n'atteignant pas la qualité requise en sortie d'osmose. Plutôt que de rejeter directement ces eaux, l'exploitant a mis en place un système de récupération permettant leur réutilisation à d'autres fins moins exigeantes en termes de qualité, optimisant ainsi l'utilisation de chaque mètre cube prélevé. Ces différentes mesures témoignent d'une réflexion approfondie sur l'ensemble des flux d'eau circulant dans l'installation et d'une volonté de maximiser l'efficacité de chaque prélèvement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Bien que des efforts notables aient été mis en place il est attendu de renforcer les actions et la vigilance afin d'atteindre les 20% d'économies attendues.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 7 jours

N° 3 : Communication des données

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2023, article Annexe XI
Thème(s) : Risques chroniques, Communication des données
Prescription contrôlée : Le suivi hebdomadaire des consommations passées et prévisionnelles sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Les ICPE, dont la consommation moyenne annuelle sur les 3 dernières années est supérieure à 10 000 m³/an, transmettent ces données à l'inspection des installations classées, dès franchissement du niveau de gravité « alerte renforcée » sécheresse, selon les modalités définies et par la voie qu'elle détermine être la plus adaptée.
Constats : L'exploitant a procédé dans les délais aux déclarations de prélèvement à travers l'outil GIDAF. La pertinence des volumes déclarés a pu être examinée, notamment le décompte des volumes distribués au site riverain. L'ensemble des compteurs déterminant les volumes comptés ont pu être observés.
Type de suites proposées : Sans suite